

Loi de 1997 sur le droit de l'enfance

Abrogé

par [Chapitre 2](#) des *Lois de la Saskatchewan de 2020*
(entrée en vigueur à partir du 1er mars 2021)

Chapitre C-8.2 des *Lois de la Saskatchewan de 1997*
(en vigueur à partir du 1^{er} mars 1998) tel que modifié par les *Lois de la Saskatchewan*, 2001, ch.34; 2004, ch.66; 2006, c.31; 2009, ch.V-7,21 et ch.6; 2012, ch.24, 2015; ch.22; et 2018, ch.18 et ch.43.

N.B.

Cette refonte n'est pas officielle. Les modifications ont été incorporées pour la commodité du lecteur. On devrait donc consulter les lois et règlements originaux pour toutes fins d'interprétation et d'application de la loi. Dans le but de préserver l'intégrité des lois et règlements originaux, les erreurs qui ont pu s'y glisser se trouvent reproduites dans cette refonte.

Table des Matières

	PARTIE I	28	Communication d'une adresse
	Titre Abrégé	29	Outrage au tribunal
1	Titre abrégé		
2	Définitions et interprétation		
	PARTIE II		PARTIE V
	Garde et Accès		Tutelle aux Biens d'un Enfant
3	Gardiens légitimes conjoints	30	Tutelle conjointe
4	Garde	31	Conditions attachées à l'ordonnance de tutelle
5	Ordonnance déclaratoire	32	Autorité du tuteur
6	Requête visant la garde ou l'accès	33	Nomination testamentaire
7	Avis	34	Sûreté
8	Conditions attachées à l'ordonnance de garde	35	Avis au curateur public
9	Conditions attachées à l'ordonnance relative à l'accès	36	Reddition de comptes
10	Médiation	37	Directives
10.1	Arbitrage	38	Application des lois intitulées <i>The Trustee Act, 2009</i> et <i>The Public Guardian and Trustee Act</i>
11	Devoirs de l'avocat	39	Destitution
12	Audience relative à la garde ou à l'accès		PARTIE VI
13	Huis clos		Statut de l'Enfant et Filiation
	PARTIE III	40	Principe
	Compétence du Tribunal	41	Interprétation
14	Définitions – parties III et IV	42	Application
15	Compétence	43	Filiation
16	Refus d'exercer la compétence	44	Nouvelle audience
17	Exécution de l'ordonnance de garde	45	Présomptions
18	Pouvoir du tribunal de rendre d'autres ordonnances	46	Reconnaissance écrite
19	Requêtes	47	Déclaration aux Services de l'état civil
20	Ordonnances contradictoires	48	Analyses de sang
21	Préséance du ch.I-10,11 des L.S. 1996	49	Interprétation – articles 50 à 58
	PARTIE III.1	50	Ordonnances rendues ailleurs au Canada
	Coordonnateurs parentaux	51	Ordonnances rendues à l'extérieur du Canada
21.1	Définitions	52	Exceptions
21.2	Ordonnance de coordination parentale	53	Dépôt
21.3	Coordonnateurs parentaux	54	Preuve
21.4	Accès à l'information aux fins de la coordination parentale	55	Reconnaissances faites au Canada
21.5	Assistance des coordonnateurs parentaux	56	Reconnaissances faites à l'extérieur du Canada
21.6	Conclusions des coordonnateurs parentaux	57	Présomption en cas de reconnaissances contradictoires
21.7	Modification ou annulation de conclusions	58	Application
	PARTIE IV	59	Interdiction
	Exécution d'une Ordonnance Relative à la Garde ou à l'Accès		PARTIE VI.1
22	Définitions – partie IV		Règlements
23	Ordonnance interdisant le harcèlement	59.1	Règlements
24	Enfant retenu illicitement		PARTIE VII
25	Requête en vue d'empêcher d'emmener l'enfant		Abrogation, Disposition Transitoire et Entrée en Vigueur
26	Exercice du droit d'accès	60	Abrogation du ch.C-8,1 des L.S. 1990-91
27	Paiement des dépenses	61	Disposition transitoire
		62	Entrée en vigueur

CHAPITRE C-8,2

Loi concernant la garde, l'accès et la tutelle aux biens des enfants, le statut de l'enfant, la filiation et les questions connexes

PARTIE I

Titre Abrégé, Définitions et Interprétation

Titre abrégé

1 *Loi de 1997 sur le droit de l'enfance.*

Définitions et interprétation

2(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«**accord**» Accord, autre qu'un accord de coordination parentale au sens de la partie III.1, qui porte sur une question régie par la présente loi et qui satisfait aux modalités suivantes :

- a) il est écrit;
- b) il porte la signature des parties. ("*agreement*")

«**arbitre familial**» Un *family arbitrator* au sens défini à l'article 2 de la loi intitulée *The Arbitration Act, 1992*. ("*family arbitrator*")

«**directeur**» Directeur nommé en vertu de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*. ("*director*")

«**enfant**» Célibataire de moins de 18 ans. ("*child*")

«**garde**» Tutelle à la personne d'un enfant; sont assimilés à la garde, la charge, l'éducation et tous autres droits accessoires à la garde, compte tenu de l'âge et de la maturité de l'enfant. ("*custody*")

«**gardien légitime**» Personne ayant la garde légitime d'un enfant. ("*legal custodian*")

«**médiateur familial**» Au sens défini à l'article 44.01 de la *Loi de 1998 sur la Cour du Banc de la Reine*. ("*family mediator*")

«**mère**» La mère d'un enfant; sont assimilées à la mère, la femme déclarée être la mère en vertu de l'article 43 ou 44 et la femme reconnue être la mère en vertu de l'article 50, 51, 55 ou 56. ("*mother*")

«**père**» Le père d'un enfant; sont assimilés au père, l'homme déclaré être le père en vertu de l'article 43 ou 44 et l'homme reconnu être le père en vertu de l'article 50, 51, 55 ou 56. ("*father*")

«**père ou mère**» Le père ou la mère d'un enfant issu ou non du mariage ou d'un enfant adoptif. ("*parent*")

«**registraire**» Le registraire ou un registraire local du tribunal. ("*registrar*")

«**tribunal**» La Division de la famille de la Cour du Banc de la Reine ou un de ses juges siégeant en cabinet. (“*court*”)

«**tuteur aux biens d'un enfant**» La personne constituée ou nommée à cette charge en vertu de l'article 30. (“*guardian of the property of a child*”)

«**tuteur et curateur public**» Le tuteur et curateur public nommé en vertu de la loi intitulée *The Public Guardian and Trustee Act*. (“*public guardian and trustee*”)

(2) Sauf intention contraire apparaissant dans une loi, un règlement, un acte instrumentaire ou une règle de droit, la mention du tuteur d'un enfant vaut mention de son gardien légitime.

1997, ch.C-8,2, art.2; 2001, ch.34, art.2; 2018, ch 18, art.2 et ch 43, art.4.

PARTIE II Garde et Accès

Gardiens légitimes conjoints

3(1) Sauf ordonnance contraire du tribunal et sous réserve du paragraphe (2) et d'un accord conclu en vertu du paragraphe (3), les père et mère d'un enfant sont ses gardiens légitimes conjoints et ont égalité de droits, de pouvoirs et d'obligations.

(2) Le père ou la mère avec qui un enfant réside est son seul gardien légitime si ses père et mère n'ont jamais cohabité après sa naissance.

(3) Les père et mère d'un enfant ont la faculté de conclure un accord susceptible:

- a) de modifier leur statut de gardiens légitimes conjoints de l'enfant;
- b) de préciser les droits, les pouvoirs et les obligations de chacun à l'égard de l'enfant;
- c) de prévoir l'accès auprès de l'enfant par le père ou la mère ou toute autre personne;
- d) d'autoriser le père ou la mère à nommer aux termes d'un acte instrumentaire écrit une ou plusieurs autres personnes gardiens légitimes de l'enfant et tuteurs à ses biens pour la durée fixée dans l'acte pendant la minorité de l'enfant ou pour la durée de sa minorité;
- e) de prévoir, après la mort de l'un ou l'autre, la garde de l'enfant et la tutelle à ses biens.

1997, ch.C-8,2, art.3.

Garde

4(1) Sous réserve du paragraphe (3), si le père ou la mère d'un enfant meurt, celui des deux qui lui survit:

- a) devient le gardien légitime de leur enfant;
- b) peut nommer une ou plusieurs personnes pour lui succéder à cette charge à sa mort.

(2) La nomination visée à l'alinéa (1)b) se fait sous l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a) le père ou la mère a moins que l'âge fixé par la *Loi de 1996 sur les testaments* pour tester valablement par acte formaliste;
- b) le père ou la mère a l'âge fixé par cette loi pour tester valablement par acte testamentaire.

(3) Si les père et mère d'un enfant ont conclu un accord en vertu de l'alinéa 3(3)d) ou si une ordonnance a été rendue par le tribunal en vertu du paragraphe 6(2), celui des deux que l'accord ou l'ordonnance habilite à cette fin peut nommer une personne qui aura la garde de l'enfant à sa mort.

(4) La nomination d'un gardien légitime à laquelle il est procédé en vertu du paragraphe (3) l'emporte sur tout droit que possède le père ou la mère survivant en vertu du paragraphe (1).

1997, ch.C-8,2, art.4.

Ordonnance déclaratoire

5(1) La personne nommée gardien légitime en vertu de l'article 4 peut s'adresser au tribunal pour qu'il confirme par ordonnance son droit à la garde de l'enfant.

(2) La partie requérante signifie avis de sa requête aux personnes que désigne le tribunal.

1997, ch.C-8,2, art.5.

Requête visant la garde ou l'accès

6(1) Malgré les articles 3 à 5, sur requête du père ou de la mère ou de quiconque ayant, de l'avis du tribunal, un intérêt suffisant, le tribunal peut, par ordonnance:

- a) prévoir la garde d'un enfant par une ou plusieurs personnes ou l'accès auprès de lui;
- b) déterminer tout aspect des droits accessoires au droit de garde ou d'accès;
- c) rendre toute autre ordonnance jugée nécessaire et utile dans les circonstances.

(2) Lorsqu'il accorde la garde d'un enfant au père ou à la mère en vertu du paragraphe (1) et qu'il estime que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, le tribunal peut, par ordonnance, autoriser l'un ou l'autre à nommer une personne qui, à sa mort:

- a) aura la garde de l'enfant;
- b) sera tuteur aux biens de l'enfant;
- c) aura la garde de l'enfant et sera tuteur à ses biens.

(3) Saisi d'une requête et avant de rendre l'ordonnance prévue au para-graphe (1), le tribunal peut rendre ou modifier une ordonnance provisoire selon les modalités et aux conditions qu'il estime indiquées.

- (4) Saisi d'une requête, le tribunal peut modifier ou annuler une ordonnance rendue en vertu du présent article si un changement important de situation est survenu depuis la date de l'ordonnance.
- (5) En rendant une ordonnance conformément au paragraphe (1), le tribunal:
- a) applique le principe selon lequel l'enfant doit avoir avec son père et sa mère le plus de contact compatible avec son intérêt supérieur et, à cette fin, tient compte du fait que la personne qui demande la garde est disposée ou non à faciliter ce contact;
 - b) inclut dans l'ordonnance une disposition obligeant la personne qui a la garde d'un enfant et qui a l'intention de changer le lieu de résidence de celui-ci d'informer, selon le paragraphe (6), toute personne qui a un droit d'accès à cet enfant ou toute autre personne en ayant la garde:
 - (i) du changement,
 - (ii) du moment du changement,
 - (iii) du lieu du changement.
- (6) L'avis qu'exige l'alinéa (5)b) doit être donné au moins 30 jours avant le changement ou dans tout autre délai antérieur que le tribunal impartit.
- (7) Lorsqu'il rend une ordonnance conformément au présent article, le tribunal peut, selon les modalités et aux conditions qu'il juge appropriées, pourvoir:
- a) à la répartition et au partage des responsabilités parentales;
 - b) à l'accès.
- (8) Dans l'ordonnance qu'il rend en vertu du présent article concernant la surveillance de l'accès, le tribunal peut préciser les frais de surveillance que chaque partie est tenue de payer.

1997, ch.C-8,2, art.6.

Avis

- 7(1) La personne qui présente une requête en vertu de la présente loi en signifie copie au père ou à la mère de l'enfant qui n'est pas partie requérante.
- (2) Le tribunal peut ordonner que l'avis de la requête soit signifié à toute personne ayant un intérêt dans la garde, la charge et l'éducation de l'enfant, et cette personne peut se faire entendre à l'audition de la requête.
- (3) Par dérogation au paragraphe (1), le tribunal peut permettre que la requête sollicitant une ordonnance provisoire soit présentée sans préavis.

1997, ch.C-8,2, art.7; 2018, ch 43, art.4.

Conditions attachées à l'ordonnance de garde

8 Lorsqu'il rend, modifie ou annule une ordonnance relative à la garde d'un enfant, le tribunal:

- a) n'a égard qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant, et, à cette fin, tient compte:
 - (i) de la qualité de sa relation avec la personne qui sollicite la garde et toute autre personne qui peut entretenir avec lui des liens étroits,
 - (ii) de sa personnalité, de son caractère et de ses besoins affectifs,
 - (iii) de ses besoins physiques, psychologiques, sociaux et économiques,
 - (iv) de l'aptitude de la personne qui sollicite la garde à être son gardien légitime,
 - (v) de son milieu familial pressenti,
 - (vi) de tout projet que la personne qui sollicite la garde nourrit pour son avenir,
 - (vii) de ses vœux, dans la mesure que le tribunal estime appropriée, eu égard à son âge et à sa maturité;
- b) ne tient pas compte de la conduite antérieure d'une personne, sauf si cette conduite est liée à l'aptitude de la personne à agir à titre de père ou de mère;
- c) n'établit par rapport au père ou à la mère aucune présomption ni ne tire aucune inférence voulant que l'un d'eux dût mériter la préférence en raison de son statut de père ou de mère.

1997, ch.C-8,2, art.8.

Conditions attachées à l'ordonnance relative à l'accès

9(1) Lorsqu'il rend, modifie ou annule une ordonnance relative à l'accès auprès d'un enfant, le tribunal:

- a) n'a égard qu'à l'intérêt supérieur de l'enfant, et, à cette fin, tient compte:
 - (i) de la qualité de sa relation avec la personne qui sollicite l'accès,
 - (ii) de sa personnalité, de son caractère et de ses besoins affectifs,
 - (iii) de la capacité de la personne qui sollicite l'accès de lui procurer les soins nécessaires lorsqu'il se trouve sous sa charge,
 - (iv) de ses vœux, dans la mesure que le tribunal estime appropriée, eu égard à son âge et à sa maturité;
- b) ne tient pas compte de la conduite antérieure d'une personne, sauf si cette conduite est liée à l'aptitude de la personne à procurer les soins nécessaires à l'enfant lorsqu'il se trouve sous sa charge.

(2) Sauf ordonnance contraire du tribunal, le père ou la mère qui obtient un droit d'accès peut, au même titre que le père ou la mère titulaire de la garde, demander et se faire donner des renseignements relatifs à la santé, à l'éducation et au bien-être de l'enfant.

(3) Le droit du père ou de la mère qui obtient un droit d'accès en vertu du paragraphe (2) exclut, sauf ordonnance contraire du tribunal, celui d'être consulté à propos des décisions que prend le père ou la mère titulaire de la garde ou de participer à la prise de ces décisions.

1997, ch.C-8,2, art.9.

Médiation

10(1) Saisi d'une requête présentée par les parties requérante ou intimée en vertu de la présente partie ou des parties III ou IV, le tribunal peut, par ordonnance, nommer un médiateur familial à l'égard d'une question qui est à la fois :

- a) soulevée dans la requête;
- b) en litige entre les parties.

(2) Nul ne peut sans son consentement être nommé médiateur familial.

(3) Sauf si le médiateur familial et toutes les parties à l'instance dans laquelle il est intervenu y consentent par écrit, les types de preuves qui suivent ne sont admissibles dans aucune instance civile, administrative ou réglementaire et dans aucune poursuite sommaire :

- a) les preuves découlant directement de ce qui a été dit au cours de la médiation;
- b) les preuves de ce qui a été dit au cours de la médiation;
- c) les preuves d'un aveu ou d'une communication fait au cours de la médiation.

(4) Le tribunal précise dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) la part des honoraires et des dépenses du médiateur familial que chaque partie doit payer.

(5) Le tribunal peut ordonner à une partie de payer la totalité des honoraires et des dépenses du médiateur familial, s'il est convaincu que le paiement causerait de graves difficultés financières à l'autre partie.

(6) Si le médiateur familial et les parties ne peuvent résoudre l'affaire, l'une ou l'autre partie peut, à tout moment après la première séance de médiation, mettre un terme à la médiation et prendre les dispositions nécessaires pour que le tribunal tranche les questions en litige entre les parties.

2018, ch 18, art.2.

Arbitrage

10.1(1) Un arbitre familial peut mener un arbitrage relativement à un différend entre les parties qui est régi par la présente loi.

(2) Avant de procéder à l'arbitrage, l'arbitre familial doit :

- a) conclure un accord par écrit avec les parties, conformément à la loi intitulée *The Arbitration Act, 1992*, en vue de l'arbitrage du différend;
- b) confirmer aux parties par écrit qu'il satisfait aux exigences requises pour être arbitre familial.

(3) L'arbitre familial mène l'arbitrage conformément à la procédure fixée dans la loi intitulée *The Arbitration Act, 1992*, moyennant les adaptations nécessaires.

2018, ch 18, art.2.

Devoirs de l'avocat

11(1) Il incombe à l'avocat qui accepte de représenter la partie requérante ou intimée dans une requête présentée en vertu de la présente partie ou de la partie III ou IV:

- a) de discuter avec elle de l'opportunité de recourir à d'autres moyens pour résoudre les questions qui font l'objet de la requête;
- b) de la renseigner sur les services de droit collaboratif et les services de médiation qu'il connaît et qui sont susceptibles d'aider les parties à résoudre ces questions.

(2) Les requêtes qu'un avocat présente au tribunal en vertu de la présente partie ou de la partie III ou IV doivent comporter une déclaration par lui signée et attestant qu'il s'est conformé au paragraphe (1).

1997, ch.C-8,2, art.11; 2012, ch.24, art.2.

Audience relative à la garde ou à l'accès

12(1) Lorsqu'un enfant fait l'objet d'une instance en vertu de la partie III de la loi intitulée *The Child and Family Services Act* et qu'une requête sollicitant sa garde ou l'accès auprès de lui est présentée en vertu de la présente loi:

- a) sauf ordonnance contraire du tribunal, l'instance est suspendue en attendant qu'il soit statué sur la garde ou sur l'accès;
- b) la partie requérante signifie avis de la requête au directeur;
- c) le ministre chargé de l'application de cette loi ne peut être constitué partie à l'instance que s'il en fait la demande.

(2) Lorsque le ministre chargé de l'application de la loi intitulée *The Child and Family Services Act* est partie à l'instance relative à la garde ou à l'accès, le tribunal peut:

- a) ou bien fusionner les actions dont il est saisi et rendre une ordonnance en vertu de l'article 37 de cette loi;
- b) ou bien renvoyer à la Cour provinciale l'instance introduite en vertu de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*, laquelle sera tranchée après qu'il aura été statué sur la requête sollicitant la garde ou l'accès.

1997, ch.C-8,2, art.12.

Huis clos

13 Le tribunal peut tenir tout ou partie d'une audience à huis clos et interdire la publication de toute question se rapportant à une requête ou faisant l'objet d'un témoignage donné à l'audience ou de tout document déposé auprès du tribunal s'il est d'avis que la nécessité de prévenir les conséquences de la divulgation éventuelle de questions personnelles l'emporte sur la nécessité de tenir une audience publique.

1997, ch.C-8,2, art.13.

PARTIE III
Compétence du Tribunal

Définitions – parties III et IV

14(1) Dans la présente partie et dans la partie IV, «**tribunal extraprovincial**» s'entend d'un tribunal judiciaire ou administratif situé à l'extérieur de la Saskatchewan et ayant compétence sous le régime des lois qui le régissent pour rendre à l'égard d'un enfant une ordonnance relative à la garde ou à l'accès. (*“extraprovincial tribunal”*)

(2) Aux articles 17 à 20, «**ordonnance de garde**» s'entend de tout ou partie de l'ordonnance d'un tribunal extraprovincial accordant à une personne la garde d'un enfant; y sont assimilées les dispositions, le cas échéant, accordant à une autre personne le droit d'accès ou le droit de visite auprès de l'enfant à des périodes, à des jours ou à des heures précis. (*“custody order”*)

1997, ch.C-8,2, art.14.

Compétence

15(1) Pour le prononcé d'une ordonnance relative à la garde ou à l'accès ou pour l'application de la partie IV, le tribunal n'exerce sa compétence que dans les cas suivants:

- a) l'enfant a sa résidence habituelle en Saskatchewan au moment de l'application de l'ordonnance;
- b) même si l'enfant n'a pas sa résidence habituelle en Saskatchewan, le tribunal est convaincu que les conditions suivantes sont réunies:
 - (i) l'enfant est physiquement présent en Saskatchewan au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance,
 - (ii) il existe en Saskatchewan des preuves substantielles relativement à l'intérêt supérieur de l'enfant,
 - (iii) aucune requête sollicitant la garde ou l'accès n'est en instance devant un tribunal extraprovincial situé dans le lieu où l'enfant a sa résidence habituelle,
 - (iv) aucune requête présentée en vertu de l'article 17 n'est en instance devant le tribunal ou peut être présentée dans un délai raisonnable,
 - (v) aucune ordonnance extraprovinciale relative à la garde ou à l'accès n'a été reconnue par un tribunal de la Saskatchewan,
 - (vi) l'enfant a un lien réel et substantiel avec la Saskatchewan,
 - (vii) il convient, selon la prépondérance des inconvénients, que la compétence soit exercée en Saskatchewan;
- c) les parties ont reconnu la compétence du tribunal.

- (2) Un enfant n'a sa résidence habituelle que dans le lieu où il habitait:
- a) avec ses père et mère;
 - b) lorsque ses père et mère sont séparés, avec son père ou sa mère en vertu d'un accord de garde ou d'une ordonnance de garde, ou avec le consentement, même tacite, ou l'acquiescement de l'autre personne;
 - c) avec une personne qui n'est ni son père ni sa mère, de façon permanente pendant une longue période,

selon la dernière de ces éventualités à se réaliser.

(3) Lorsque la résidence habituelle de l'enfant ne peut être déterminée en vertu de l'alinéa (2)a), b) ou c), l'enfant doit être considéré comme résidant habituellement dans le ressort avec lequel il a les liens les plus étroits.

(4) Le fait d'emmener ou de retenir un enfant sans le consentement du titulaire du droit de garde ne modifie la résidence habituelle de l'enfant que si le titulaire de ce droit a donné son acquiescement ou a trop tardé à entreprendre les démarches judiciaires en vue de son retour.

1997, ch.C-8,2, art.15.

Refus d'exercer la compétence

16 Le tribunal compétent au regard de la présente loi relativement à la garde ou à l'accès peut refuser d'exercer sa compétence s'il est d'avis qu'il est plus indiqué que la compétence soit exercée à l'extérieur de la Saskatchewan.

1997, ch.C-8,2, art.16.

Exécution de l'ordonnance de garde

17(1) Sous réserve du paragraphe (2), le tribunal saisi d'une requête:

- a) exécute l'ordonnance de garde comme s'il l'avait lui-même rendue;
 - b) peut rendre les ordonnances nécessaires pour donner effet à l'ordonnance de garde comme s'il l'avait lui-même rendue.
- (2) Le tribunal peut refuser d'exécuter l'ordonnance de garde et la remplacer par l'ordonnance relative à la garde ou à l'accès qu'il juge nécessaire dans le cas où, l'enfant étant physiquement présent en Saskatchewan, il est convaincu:
- a) ou bien que le titulaire du droit de garde au titre de cette ordonnance n'exerçait pas effectivement les droits qu'elle lui conférait au moment où l'enfant a été emmené ou retenu, ou a consenti ou acquiescé par la suite à ce qu'il soit emmené ou retenu;
 - b) ou bien que, d'après la prépondérance des probabilités, l'enfant subirait un préjudice grave si, selon le cas, il restait confié à la garde du titulaire du droit de garde ou assujéti au droit d'accès de cette personne, il était renvoyé à la garde de cette personne ou était emmené à l'extérieur de la Saskatchewan;
 - c) ou bien que le tribunal extraprovincial qui a rendu l'ordonnance de garde n'avait pas, au moment du prononcé de l'ordonnance, la compétence de le faire conformément à l'article 15.

1997, ch.C-8,2, art.17.

Pouvoir du tribunal de rendre d'autres ordonnances

18 En ordonnant le retour de l'enfant, le tribunal saisi d'une requête présentée en vertu de l'article 17 peut:

- a) rendre les ordonnances provisoires relatives à la garde ou à l'accès que commande l'intérêt supérieur de l'enfant pour assurer qu'il soit renvoyé à la garde du titulaire du droit de garde;
- b) assujettir l'ordonnance mentionnée à l'alinéa a) à la condition qu'une action soit introduite à bref délai dans le ressort de la résidence habituelle et l'assortir de toutes autres conditions qu'il juge appropriées, dont des conditions se rapportant au paiement des frais de déplacement raisonnables et des autres dépenses liées à l'instance.

1997, ch.C-8,2, art.18.

Requêtes

19(1) La partie requérante au titre de l'article 17 accompagne le dépôt de sa requête d'une copie de l'ordonnance de garde que vise la requête, certifiée copie conforme:

- a) soit par un juge ou autre président du tribunal extraprovincial;
- b) soit par le greffier ou autre préposé à la conservation des registres et des ordonnances du tribunal extraprovincial.

(2) Aucune preuve n'est requise de la signature ou de la nomination d'un juge, d'un président de tribunal, du greffier ou autre préposé concernant un certificat produit en preuve en vertu du présent article.

(3) Pour les besoins d'une requête présentée en vertu de l'article 17, un tribunal peut prendre connaissance d'office, sans exiger de preuve formelle:

- a) des lois d'un ressort à l'extérieur de la Saskatchewan;
- b) de la décision d'un tribunal extraprovincial.

1997, ch.C-8,2, art.19.

Ordonnances contradictoires

20 Sous réserve du paragraphe 17(2), le fait qu'une ordonnance contradictoire relative à la garde ou à l'accès a été rendue en Saskatchewan ne justifie pas le refus d'exécuter une ordonnance antérieure de garde rendue à l'extérieur de la province.

1997, ch.C-8,2, art.20.

Préséance du ch.I-10,11 des L.S. 1996

21 Les dispositions de la *Loi de 1996 sur l'enlèvement international d'enfant* l'emportent sur les dispositions incompatibles de la présente loi.

1997, ch.C-8,2, art.21.

PARTIE III.1
Coordonnateurs parentaux

Définitions

21.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

“accord ou ordonnance de coordination parentale” Selon le cas :

- a) accord conclu par écrit entre les parties à un différend et un coordonnateur parental;
- b) ordonnance rendue en vertu de l'article 21.2 qui oblige les parties à un différend à recourir à un coordonnateur parental. (*“parenting coordination agreement or order”*)

“coordonnateur parental” Personne à qui le ministre reconnaît qu'elle satisfait aux exigences réglementaires pour être coordonnateur parental. (*“parenting coordinator”*)

“ministre” Le membre du Conseil exécutif chargé de l'application de la présente loi. (*“minister”*)

2018, ch 18, art.2.

Ordonnance de coordination parentale

21.2(1) Saisi d'une requête présentée par les parties requérante ou intimée en vertu du présent article, le tribunal peut rendre une ordonnance de coordination parentale.

(2) Le tribunal peut préciser dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) la part des honoraires et des dépenses du coordonnateur parental que chaque partie doit payer.

(3) Le tribunal peut ordonner à une partie de payer la totalité des honoraires et des dépenses du coordonnateur parental, s'il est convaincu que le paiement causerait de graves difficultés financières à l'autre partie.

2018, ch 18, art.2.

Coordonnateurs parentaux

21.3(1) Le coordonnateur parental ne peut prêter assistance aux parties à un différend régi par la présente loi que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il existe un accord ou une ordonnance de coordination parentale;
- b) le recours au coordonnateur parental vise exclusivement la mise en œuvre d'un accord ou d'une ordonnance concernant, selon le cas :
 - (i) les responsabilités parentales,
 - (ii) l'accès,
 - (iii) d'autres questions prévues par règlement.

(2) Un accord ou une ordonnance de coordination parentale peut soit accompagner soit suivre dans le temps un accord ou une ordonnance mentionné à l'alinéa (1)b).

(3) Le mandat du coordonnateur parental prend fin 2 ans après la naissance de l'accord ou de l'ordonnance de coordination parentale, à moins que l'accord ou l'ordonnance ne précise que le mandat prendra fin à une date antérieure ou à la survenance d'un événement antérieur.

(4) Par dérogation au paragraphe (3), un accord ou une ordonnance de coordination parentale peut être prorogé par un nouvel accord ou une nouvelle ordonnance, chaque prorogation étant toutefois limitée à 2 ans.

(5) Par dérogation au paragraphe (3), il peut être mis fin à un accord ou à une ordonnance de coordination parentale à tout moment de la manière suivante :

- a) dans le cas d'un accord, par consentement des parties ou par ordonnance rendue à la demande d'une des parties;
- b) dans le cas d'une ordonnance, par ordonnance rendue à la demande d'une des parties;
- c) dans tous les cas, à l'initiative du coordonnateur parental, sur avis aux destinataires suivants :
 - (i) les parties,
 - (ii) le tribunal, si le coordonnateur parental a été mandaté par ordonnance.

2018, ch 18, art.2.

Accès à l'information aux fins de la coordination parentale

21.4 Pour faciliter la coordination parentale, les parties doivent fournir au coordonnateur parental les renseignements qu'il demande.

2018, ch 18, art.2.

Assistance des coordonnateurs parentaux

21.5(1) Le coordonnateur parental peut prêter assistance aux parties des manières suivantes :

- a) en les amenant à s'entendre, notamment :
 - (i) en élaborant des lignes de conduite sur la mise en œuvre éventuelle d'un accord ou d'une ordonnance,
 - (ii) en élaborant des lignes de conduite sur la communication entre les parties,
 - (iii) en cernant les conflits qui les opposent, et en mettant au point des stratégies de résolution,
 - (iv) en leur fournissant de l'information sur les ressources disponibles pour améliorer la communication ou leurs compétences parentales;
- b) en rendant des conclusions conformément à l'article 21.6.

(2) Sauf si le coordonnateur parental et toutes les parties à l'accord ou à l'ordonnance de coordination parentale y consentent par écrit, les types de preuves qui suivent ne sont admissibles dans aucune instance civile, administrative ou réglementaire et dans aucune poursuite sommaire :

- a) les preuves découlant directement de ce qui a été dit à l'occasion de l'assistance fournie par le coordonnateur parental aux parties;
- b) les preuves de ce qui a été dit à l'occasion de l'assistance fournie par le coordonnateur parental aux parties;
- c) les preuves d'un aveu ou d'une communication fait à l'occasion de l'assistance fournie par le coordonnateur parental aux parties.

2018, ch 18, art.2.

Conclusions des coordonnateurs parentaux

21.6(1) Le coordonnateur parental :

- a) ne rend des conclusions qu'à l'égard des points prévus par règlement, sous réserve des limites ou des conditions y fixées;
- b) ne peut rendre une conclusion à l'égard d'un point exclu par l'accord ou l'ordonnance de coordination parentale, même si le point est prévu par règlement;
- c) ne peut rendre une conclusion ayant des incidences sur ce qui suit :
 - (i) la garde légale d'un enfant,
 - (ii) la répartition des responsabilités parentales,
 - (iii) l'octroi de l'accès à une personne qui ne jouit pas déjà de l'accès à l'enfant,
 - (iv) le déplacement d'un enfant à un nouveau domicile,
 - (v) la répartition ou la possession des biens,
 - (vi) la répartition des dettes familiales.

(2) Lorsqu'il rend une conclusion sur les responsabilités parentales ou l'accès, le coordonnateur parental ne prend en compte que l'intérêt supérieur de l'enfant.

(3) Le coordonnateur parental peut rendre une conclusion à tout moment.

(4) Le coordonnateur parental peut rendre une conclusion verbalement, mais il doit alors, dès que possible, la consigner dans un document qu'il signe.

(5) Sous réserve de l'article 21.7, les conclusions :

- a) lient les parties dès la date où elles sont rendues ou à la date ultérieure fixée par le coordonnateur parental;
- b) sont exécutoires, si elles sont déposées au tribunal, au même titre qu'une ordonnance judiciaire rendue sous le régime de la présente loi.

2018, ch 18, art.2.

Modification ou annulation de conclusions

21.7(1) Sur requête d'une partie visée par une conclusion d'un coordonnateur parental, le tribunal peut modifier ou annuler cette conclusion dans les cas suivants :

- a) il estime que le coordonnateur a outrepassé son mandat;
- b) il estime que le coordonnateur a commis une erreur de droit ou une erreur mixte de droit et de fait.

(2) Ayant annulé une conclusion, le tribunal peut rendre toute ordonnance que la présente loi l'autorise à rendre pour résoudre le différend entre les parties en ce qui concerne l'objet de la conclusion.

(3) Le tribunal peut rendre toute ordonnance que la présente loi l'autorise à rendre dans le but de faire observer une conclusion qu'il n'a pas annulée.

2018, ch 18, art.2.

PARTIE IV**Exécution d'une Ordonnance Relative à la Garde ou à l'Accès****Définitions – partie IV**

22 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«accès» Accès auprès d'un enfant à des moments ou à des dates déterminés. (*“access”*)

«accord» Accord exécutoire sous le régime des lois du lieu où il a été conclu; lui est assimilée toute disposition relative à la garde ou à l'accès. (*“agreement”*)

«ordonnance» Ordonnance d'un tribunal, même extraprovincial, qui comporte une disposition relative à la garde ou à l'accès. (*“order”*)

1997, ch.C-8,2, art.22.

Ordonnance interdisant le harcèlement

23(1) Saisi d'une requête présentée en vertu du présent paragraphe, le tribunal peut rendre une ordonnance provisoire ou définitive pour interdire à une personne:

- a) de molester la partie requérante ou un enfant confié à sa charge ou à sa garde légitimes;
- b) d'importuner la partie requérante ou un enfant confié à sa charge ou à sa garde légitimes;
- c) de harceler la partie requérante ou un enfant confié à sa charge ou à sa garde légitimes;
- d) de communiquer avec la partie requérante ou avec un enfant confié à sa charge ou à sa garde légitimes;
- e) de nuire autrement à la partie requérante ou à un enfant confié à sa charge ou à sa garde légitimes.

(2) Saisi d'une requête présentée en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut exiger que la partie intimée prenne à cet effet l'engagement, garanti ou non par des sûretés, ou fournisse le cautionnement jugés appropriés.

1997, ch.C-8,2, art.23.

Enfant retenu illicitement

24(1) Saisi d'une requête, le tribunal peut ordonner à un shérif, à un agent de la paix ou à toute autre personne qu'il considère compétente, de trouver un enfant, de l'appréhender et de le ramener à la personne nommée dans l'ordonnance afin de faire respecter les droits de garde ou d'accès de la partie requérante, s'il est convaincu que des motifs raisonnables permettent de croire, selon le cas:

- a) qu'une personne retient illicitement l'enfant à l'écart d'une personne titulaire du droit de garde ou d'accès en vertu d'une ordonnance ou d'un accord;
- b) qu'une personne à qui une ordonnance ou un accord interdit de le faire se propose d'emmener ou de faire emmener l'enfant à l'extérieur de la Saskatchewan;
- c) qu'une personne titulaire du droit d'accès auprès de l'enfant se propose de l'emmener ou de le faire emmener à l'extérieur de la Saskatchewan et que l'enfant ne reviendra probablement pas dans la Saskatchewan.

(2) Afin d'exécuter l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut autoriser le shérif, l'agent de la paix ou toute autre personne à pénétrer dans un lieu où des motifs raisonnables lui permettent de croire que se trouve l'enfant et y perquisitionner.

(3) La requête présentée en vertu du paragraphe (1) peut être faite sans préavis dans le cas où le tribunal est convaincu qu'il est nécessaire que des mesures soient prises sans délai.

(4) Le shérif, l'agent de la paix ou toute autre personne à qui l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) enjoint d'agir est tenu de faire tout ce qui est raisonnable de faire pour trouver l'enfant, l'appréhender et le ramener conformément à l'ordonnance.

(5) Il est interdit, sans avoir obtenu au préalable son consentement par écrit, de nommer dans l'ordonnance rendue en vertu du présent article tant le ministre chargé de l'application de la loi intitulée *The Child and Family Services Act* qu'un employé de son ministère agissant dans le cadre des attributions que lui confie cette loi.

1997, ch.C-8,2, art.24; 2018, c 43, s.4.

Requête en vue d'empêcher d'emmener l'enfant

25(1) Saisi d'une requête, le tribunal peut rendre une ordonnance en vertu du paragraphe (2) pour empêcher qu'un enfant soit emmené à l'extérieur de la Saskatchewan ou assurer son retour rapide et sans danger dans la Saskatchewan, s'il est convaincu, en se fondant sur des motifs raisonnables:

- a) qu'une personne à qui une ordonnance ou un accord interdit d'emmener l'enfant à l'extérieur de la Saskatchewan se propose de le faire;
- b) qu'une personne étant titulaire du droit d'accès en vertu d'une ordonnance ou d'un accord se propose d'emmener l'enfant à l'extérieur de la Saskatchewan et ne le ramènera probablement pas dans la Saskatchewan.

- (2) Pour l'application du paragraphe (1), le tribunal peut rendre l'une ou plusieurs des ordonnances suivantes:
- a) ordonner à une personne de transférer des biens précis à un fiduciaire désigné qui les détiendra sous réserve des modalités et des conditions précisées dans l'ordonnance;
 - b) ordonner à une personne de verser à un fiduciaire désigné, sous réserve des modalités et des conditions précisées dans l'ordonnance, les aliments ordonnés pour l'enfant, le cas échéant;
 - c) ordonner à une personne de fournir un cautionnement, avec ou sans sûreté, payable à la partie requérante, dont le tribunal juge le montant approprié;
 - d) ordonner à une personne de lui remettre ou de remettre à la personne qu'il désigne son passeport, celui de l'enfant et les autres documents de voyage de l'un ou l'autre qu'il précise;
 - e) modifier l'ordonnance relative à la garde ou à l'accès ou, si un accord comporte des dispositions relatives à la garde ou à l'accès, rendre une ordonnance relative à la garde ou à l'accès.
- (3) Dans l'ordonnance qu'il rend en vertu du paragraphe (2), le tribunal peut:
- a) soit fixer les modalités et les conditions du retour ou de l'aliénation des biens ou des paiements;
 - b) soit donner des directives relativement à la garde en lieu sûr des biens, passeports ou documents de voyage.

1997, ch.C-8,2, art.25.

Exercice du droit d'accès

26(1) Saisi d'une requête, le tribunal, étant convaincu que la partie intimée a refusé illégalement à la personne titulaire du droit d'accès en vertu d'une ordonnance ou d'un accord d'exercer ce droit et étant d'avis que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, peut ordonner l'accomplissement de l'une ou d'une combinaison des mesures suivantes:

- a) exiger de la partie intimée qu'elle accorde à titre compensatoire à la partie requérante l'accès pendant la période dont sont convenues les parties ou, si elles ne peuvent s'entendre, la période qu'il estime appropriée;
- b) exiger la surveillance de l'accès de la manière qu'il estime appropriée;
- c) exiger de la partie intimée qu'elle fournisse une sûreté pour assurer l'exécution de l'obligation qui lui incombe de permettre à la partie requérante d'avoir accès à l'enfant;
- d) nommer un médiateur familial conformément à l'article 10 pour aider la partie requérante et la partie intimée à régler la question litigieuse;
- e) rendre ou modifier une ordonnance relative à la garde ou à l'accès.

(2) Saisi d'une requête, le tribunal, étant convaincu que la personne titulaire du droit d'accès en vertu d'une ordonnance ou d'un accord a omis illégalement d'exercer son droit d'accès ou de ramener l'enfant comme l'exige l'ordonnance ou l'accord et étant d'avis que l'intérêt supérieur de l'enfant le commande, peut ordonner l'accomplissement de l'une ou d'une combinaison des mesures suivantes:

- a) exiger la surveillance de l'accès de la manière qu'il estime appropriée;
- b) exiger de la partie intimée qu'elle fournisse une sûreté pour assurer l'exécution de l'obligation qui lui incombe d'exercer le droit d'accès ou de ramener l'enfant comme l'exige l'ordonnance ou l'accord;
- c) nommer un médiateur familial conformément à l'article 10 pour aider la partie requérante et la partie intimée à régler la question litigieuse;
- d) exiger de la partie intimée qu'elle fournisse à la partie requérante son adresse et son numéro de téléphone;
- e) rendre ou modifier une ordonnance relative à la garde ou à l'accès.

(3) Le refus de permettre l'accès ou l'omission d'exercer le droit d'accès ou de ramener l'enfant comme l'exige l'ordonnance ou l'accord est illégal, sauf s'il est justifié par un motif légitime et que la partie intimée a donné à la partie requérante un avis raisonnable de l'omission et du motif.

(4) Sauf ordonnance contraire du tribunal, seules sont admises lors de l'audition d'une requête tenue en vertu du présent article les preuves qui portent directement sur l'un ou l'autre des éléments suivants:

- a) le refus illégal reproché de permettre l'accès ou l'omission reprochée d'exercer le droit d'accès ou de ramener l'enfant, comme l'exige l'ordonnance ou l'accord;
- b) les raisons motivant le refus ou l'omission de la partie intimée.

(5) Le présent article ne s'applique pas au refus de permettre l'accès ou à l'omission d'exercer le droit d'accès ou de ramener un enfant comme l'exige une ordonnance ou un accord survenu avant le 1^{er} décembre 1990.

(6) Le tribunal étant convaincu qu'une personne a présenté en vertu du présent article une requête qui se révèle frivole ou vexatoire peut lui interdire de présenter d'autres requêtes sans son autorisation.

(7) Nul ne peut être enjoint sans son consentement de surveiller l'accès conformément à l'alinéa (1)b) ou (2)a).

Paiement des dépenses

27 Saisi d'une requête présentée en vertu de la présente partie ou de la *Loi de 1996 sur l'enlèvement international d'enfant*, le tribunal peut ordonner à la partie intimée de payer à la partie requérante les dépenses qu'elle a engagées ou qu'elle engagera, notamment:

- a) ses frais de déplacement;
- b) les frais relatifs à la localisation et au retour de l'enfant;
- c) les salaires perdus;
- d) les dépenses remboursées au titre de l'article 7 de la loi intitulée *The Child and Family Services Act*;
- e) les frais d'avocat;
- f) les autres dépenses qu'il autorisera.

1997, ch.C-8,2, art.27.

Communication d'une adresse

28(1) Saisi d'une requête, le tribunal peut ordonner à une personne ou à un organisme public, la Couronne y compris, de fournir à la partie requérante ou à toute autre personne qu'il estime indiquée tout renseignement en sa possession ou sous sa responsabilité concernant l'endroit, l'adresse ou le lieu d'emploi de la personne contre qui une ordonnance relative à la garde ou à l'accès est sollicitée ou une ordonnance ou un accord doit être exécuté, s'il est convaincu qu'une personne a besoin d'une ordonnance rendue en vertu de la présente partie pour l'aider à présenter une requête visant:

- a) soit l'obtention ou l'exécution d'une ordonnance relative à la garde ou à l'accès;
- b) soit l'exécution d'un accord relatif à la garde ou à l'accès.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements que protège le secret professionnel de l'avocat.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) s'applique malgré tout autre texte législatif ou règle de droit limitant la divulgation de renseignements.

(4) En rendant une ordonnance en vertu du paragraphe (1), le tribunal peut l'assortir de toute ordonnance qu'il juge appropriée concernant le respect de la confidentialité des renseignements communiqués.

1997, ch.C-8,2, art.28.

Outrage au tribunal

29(1) De sa propre initiative ou s'il est saisi d'une requête présentée par avis de motion, le tribunal, étant convaincu qu'une personne a sciemment désobéi à ses ordonnances ou résisté à ses ordonnances ou actes de procédure relatifs à la garde ou à l'accès, outre tous autres recours dont il dispose, dont la modification de l'ordonnance relative à la garde ou à l'accès, peut infliger:

a) dans le cas d'une première conclusion d'outrage, une amende maximale de 5 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de 90 jours, ou l'amende et la peine;

b) en cas de récidive, une amende maximale de 10 000 \$ ou une peine d'emprisonnement maximale de deux ans, ou l'amende et la peine.

(2) Le tribunal infligeant en vertu du paragraphe (1) une peine d'emprisonnement maximale de 90 jours peut:

a) ordonner que la peine soit purgée de façon intermittente aux dates précisées dans l'ordonnance;

b) prescrire que, lorsqu'elle n'est pas emprisonnée conformément à l'ordonnance, la personne se conforme en tout temps aux conditions fixées dans l'ordonnance.

(3) Le tribunal peut ordonner que la personne qui ne paie pas l'amende infligée en vertu du paragraphe (1) soit emprisonnée pour une période maximale de six mois.

(4) Les actes de procédure visés au paragraphe (1) peuvent être introduits sans que d'autres mesures n'aient été prises pour assurer l'exécution de l'ordonnance.

(5) Le shérif, ou tout autre agent ou personne agissant sous ses ordres ou sur l'ordre du tribunal, peut conduire quiconque à son lieu d'emprisonnement sans autre mandat qu'une copie des registres du tribunal qu'un juge ou le registraire certifie conforme.

(6) Le gardien de prison et les autres personnes chargées d'accueillir la personne qui doit être détenue ont l'autorisation et sont tenus de l'accueillir et d'assurer l'exécution de l'ordonnance conformément à sa lettre et à son esprit.

1997, ch.C-8,2, art.29.

PARTIE V**Tutelle aux Biens d'un Enfant****Tutelle conjointe**

30(1) Sauf ordonnance contraire du tribunal et sous réserve de la présente loi, les père et mère d'un enfant sont tuteurs conjoints à ses biens et ont égalité de droits, de pouvoirs et d'obligations.

(2) Le tribunal peut, par ordonnance, nommer plus d'un tuteur aux biens d'un enfant.

- (3) Sous réserve du paragraphe (5) et d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), si le père ou la mère meurt, celui des deux qui lui survit:
- a) devient le tuteur aux biens de leur enfant;
 - b) peut nommer une ou plusieurs personnes pour lui succéder à cette charge à sa mort.
- (4) La nomination visée à l'alinéa (3)b) se fait sous l'une ou l'autre des conditions suivantes:
- a) le père ou la mère survivant a moins que l'âge fixé par la *Loi de 1996 sur les testaments* pour tester valablement par acte formaliste;
 - b) le père ou la mère survivant a l'âge fixé par cette loi pour tester valablement par acte testamentaire.
- (5) Le père ou la mère de l'enfant qu'un accord ou une ordonnance habilite à cette fin peut nommer une personne à la charge de tuteur aux biens de son enfant à sa mort dans l'un ou l'autre des cas suivants:
- a) les père et mère de l'enfant ont conclu un accord en vertu de l'alinéa 3(3)d);
 - b) cette ordonnance a été rendue par le tribunal en vertu du paragraphe 6(2).
- (6) La nomination du tuteur aux biens d'un enfant effectuée en vertu du paragraphe (5) l'emporte sur tout droit que possède en vertu du paragraphe (3) le père ou la mère survivant.

1997, ch.C-8,2, art.30.

Conditions attachées à l'ordonnance de tutelle

31(1) En rendant une ordonnance prescrivant la nomination d'un tuteur aux biens d'un enfant, le tribunal:

- a) tient compte:
 - (i) de la capacité du tuteur éventuel de gérer ces biens,
 - (ii) du bien-fondé du projet du tuteur éventuel relativement à la garde et à la gestion des biens,
 - (iii) de la relation personnelle entre le tuteur éventuel et l'enfant,
 - (iv) des vœux des père et mère de l'enfant,
 - (v) du point de vue, le cas échéant, du tuteur et curateur public;
 - b) peut rendre toute ordonnance concernant la rémunération, le cas échéant, à verser au tuteur.
- (2) Sauf ordonnance contraire du tribunal, nul ne peut, sans le consentement de l'enfant, être nommé tuteur aux biens d'un enfant qui a 12 ans ou plus.

1997, ch.C-8,2, art.31; 2001, ch.34, art.2.

Autorité du tuteur

32 Sauf ordonnance contraire du tribunal, le tuteur aux biens d'un enfant nommé ou constitué en vertu de l'article 30:

- a) après avoir fourni la sûreté ordonnée par le tribunal en vertu de l'article 34, assure la garde et la gestion des biens de l'enfant et a le droit de recevoir des sommes exigibles et payables à l'enfant et d'en donner quittance;
- b) peut comparaître en justice et intenter ou défendre une action ou une instance dans laquelle les biens de l'enfant sont ou peuvent être visés.

1997, ch.C-8,2, art.32.

Nomination testamentaire

33(1) Lorsqu'une personne nomme un fiduciaire des biens qu'elle a donnés ou légués à un enfant, le fiduciaire a le droit de les recevoir et de les détenir pour le compte de l'enfant conformément aux instructions du disposant, mais sous réserve du paragraphe (2).

(2) Lorsqu'un fiduciaire autre qu'un exécuteur testamentaire est nommé pour détenir des biens légués à un enfant, le tuteur et curateur public peut demander au tribunal de lui ordonner de fournir une sûreté, et, sur requête, l'article 34 s'applique avec les modifications nécessaires.

1997, ch.C-8,2, art.33; 2001, ch.34, art.2.

Sûreté

34(1) Sauf indication contraire, le tuteur aux biens d'un enfant, les père et mère de l'enfant y compris, fournit une sûreté:

- a) sous forme de cautionnement d'une compagnie garantie;
- b) au nom de l'enfant.

(2) La sûreté fournie par le tuteur aux biens d'un enfant doit être d'un montant et être assujettie à des conditions que le tribunal peut approuver.

(3) Le tribunal peut rendre l'ordonnance qu'il juge appropriée concernant la sûreté, s'il estime qu'un cautionnement n'est pas nécessaire ou ne constitue pas une forme de sûreté appropriée.

(4) La sûreté qui doit être fournie en vertu du présent article doit être consignée auprès du registraire.

(5) L'exigence que prévoit le présent article concernant la consignation de la sûreté ne s'applique pas au tuteur et curateur public.

1997, ch.C-8,2, art.34; 2001, ch.34, art.2.

Avis au curateur public

35 Le registraire s'acquitte des fonctions suivantes:

- a) il conserve dans ses dossiers chaque ordonnance nommant ou destituant un tuteur aux biens d'un enfant ou prescrit la sûreté que doit fournir un tuteur ou un fiduciaire;
- b) il transmet au tuteur et curateur public copie de l'ordonnance;

- c) il certifie au tuteur et curateur public la date de la nomination, de la destitution ou de l'ordonnance prescrivant la sûreté;
- d) dans le cas où une ordonnance prescrit la consignation d'un cautionnement ou autre sûreté, il indique le montant du cautionnement ou de la sûreté consigné.

1997, ch.C-8,2, art.35; 2001, ch.34, art.2.

Reddition de comptes

36(1) Le tribunal saisi d'une requête présentée par une personne qu'il estime compétente pour représenter les intérêts d'un enfant peut exiger que le tuteur aux biens d'un enfant ou que le fiduciaire de ces biens, autre que le tuteur et curateur public, lui rende compte de l'administration des biens.

(2) Le tribunal peut procéder à l'examen et à la reddition des comptes soumis conformément au paragraphe (1).

(3) Le pouvoir que le présent article confère au tribunal s'étend à une reddition de comptes définitive après que l'enfant est devenu majeur.

(4) Le tuteur aux biens d'un enfant lui transfère tous ses biens lorsque l'enfant est devenu majeur.

1997, ch.C-8,2, art.36; 2001, ch.34, art.2.

Directives

37 Lorsque les tuteurs aux biens d'un enfant ou les fiduciaires de ces biens ne peuvent parvenir à un accord sur une question ayant trait à la gestion ou à l'administration des biens:

- a) n'importe lequel d'entre eux peut demander des directives au tribunal;
- b) le tribunal saisi d'une requête présentée en vertu de l'alinéa a) peut rendre l'ordonnance jugée appropriée.

1997, ch.C-8,2, art.37.

Application des lois intitulées *The Trustee Act, 2009* et *The Public Trustee Act*

38 Le tuteur aux biens d'un enfant et le fiduciaire de ces biens sont assujettis aux lois intitulées *The Trustee Act, 2009* et *The Public Trustee Act*.

1997, ch.C-8,2, art.38; 2009, ch.6, art.2.

Destitution

39(1) Le tribunal peut destituer le tuteur aux biens d'un enfant et le fiduciaire de ces biens pour les mêmes raisons que celles qui s'appliquent à la destitution d'un fiduciaire.

(2) Le tribunal peut autoriser le tuteur aux biens d'un enfant et le fiduciaire de ces biens à se démettre de leur charge aux conditions et selon les modalités qu'il fixe.

1997, ch.C-8,2, art.39.

PARTIE VI
Statut de l'Enfant et Filiation

Principe

40(1) Sous réserve de l'article 17 de la *Loi de 1998 sur l'adoption*, une personne est, pour l'application de la loi de la Saskatchewan, l'enfant de son père ou de sa mère naturels et son statut à leur égard est étranger au fait qu'il soit issu ou non des liens du mariage.

(2) Les liens de parenté s'appliquent à l'établissement des liens visés au paragraphe (1).

(3) Est abolie la distinction entre le statut d'un enfant issu ou non des liens du mariage, et la relation de père ou mère et d'enfant ainsi que les liens de parenté qui en découlent sont établis en conformité avec le présent article.

1997, ch.C-8,2, art.40; 2004, ch.66, art.3.

Interprétation

41 Pour l'interprétation de tout texte législatif ou acte instrumentaire, la mention d'une personne ou d'un groupe ou d'une catégorie de personnes désignées en fonction des liens de parenté par le sang ou par alliance avec une autre personne est interprétée comme visant et comprenant une personne faisant partie de la désignation découlant de la relation de père ou mère et d'enfant établie en conformité avec l'article 40.

1997, ch.C-8,2, art.41.

Application

42 Les articles 40 et 41 s'appliquent aux textes législatifs édictés au 1^{er} décembre 1990 et à compter de cette date ainsi qu'aux actes instrumentaires passés à compter du 1^{er} décembre 1990, mais ne visent pas l'acte instrumentaire passé avant le 1^{er} décembre 1990 ou l'aliénation de biens antérieure à cette date.

1997, ch.C-8,2, art.42.

Filiation

43(1) Au présent article et à l'article 44, «**placé en adoption**» s'entend au sens de la *Loi de 1998 sur l'adoption*. (“*placed for adoption*”)

(2) Tout intéressé peut demander au tribunal de rendre une ordonnance déclarant qu'un homme est légalement le père d'un enfant ou qu'une femme est légalement la mère d'un enfant.

(3) S'il est prouvé par prépondérance des probabilités qu'une femme est ou n'est pas légalement la mère d'un enfant, le tribunal peut rendre une ordonnance déclaratoire à cet effet.

- (4) Sous réserve du paragraphe (5), en présence d'une présomption de paternité découlant de l'article 45, le tribunal peut, sauf preuve démontrant, sur prépondérance des probabilités, que le père présumé n'est pas le père de l'enfant, confirmer par ordonnance déclaratoire la reconnaissance légale de paternité.
- (5) Le tribunal peut rendre une ordonnance déclaratoire de paternité si les conditions ci-après sont réunies:
- a) ou bien il n'y a pas de père reconnu légalement en conformité avec l'article 45 ou plusieurs personnes peuvent se prévaloir en vertu de cet article d'une présomption de paternité, ou bien il est prouvé que le père présumé n'est pas le père de l'enfant, et
 - b) le tribunal conclut à la paternité sur prépondérance des probabilités.
- (6) Sous réserve du paragraphe (7), la requête présentée en vertu du présent article se fait devant le tribunal.
- (7) La requête présentée en vertu du présent article peut se faire à la Cour provinciale de la Saskatchewan si elle est jointe à une demande d'aliments ou d'entretien de l'enfant.
- (8) La requête présentée en vertu du présent article peut se faire indépendamment du fait que les personnes visées par celle-ci sont toutes les deux vivantes.
- (9) Il ne peut être présenté de requête en vertu du présent article si l'enfant a été adopté ou placé en adoption.
- (10) Malgré tout autre texte législatif ou règle de droit, il ne peut être accordé de prorogation de délai pour l'introduction d'un appel formé à l'encontre d'une ordonnance déclaratoire lorsque l'enfant a été adopté ou placé en adoption.

1997, ch.C-8,2, art.43; 2004, ch.66, art.3.

Nouvelle audience

- 44(1) Saisi d'une requête, le tribunal peut révoquer ou modifier l'ordonnance antérieure et rendre toute ordonnance ou instruction jugée indiquée si les conditions ci-après sont réunies:
- a) une ordonnance déclaratoire a été rendue en vertu de l'article 43 ou une requête sollicitant ce genre d'ordonnance a été rejetée;
 - b) une preuve qui n'avait pas pu être raisonnablement obtenue lors de l'audience antérieure existe maintenant.
- (2) Lorsqu'une ordonnance déclaratoire est révoquée ou modifiée en vertu du paragraphe (1), ne sont pas atteints les droits et obligations qui ont été exercés et exécutés ainsi que les intérêts afférents aux biens ayant fait l'objet d'une répartition par suite de l'ordonnance, mais avant sa révocation ou sa modification.
- (3) Il ne peut être présenté de requête en vertu du présent article si l'enfant a été adopté ou placé en adoption.

1997, ch.C-8,2, art.44.

Présomptions

45(1) Sauf preuve contraire fondée sur la prépondérance des probabilités, un homme est présumé être le père d'un enfant et doit bénéficier d'une reconnaissance légale de paternité dans l'un des cas suivants:

- a) il cohabitait avec la mère, étant marié à elle ou pas, à la naissance ou à la conception de l'enfant;
 - b) la mère et lui ont déposé auprès du registraire des services de l'état civil ou d'un fonctionnaire occupant un poste équivalent ailleurs au Canada une déclaration solennelle reconnaissant qu'il est le père de l'enfant;
 - c) il a signé la formule d'enregistrement de naissance que prévoit la *Loi de 2009 sur les services de l'état civil* ou toute loi antérieure sur les services de l'état civil ou le formulaire équivalent que prévoit un texte législatif correspondant ailleurs au Canada;
 - d) il a épousé la mère après la naissance de l'enfant et reconnaît être le père de celui-ci;
 - e) la mère et lui ont reconnu par écrit qu'il est le père de l'enfant;
 - f) un tribunal canadien a reconnu ou déclaré qu'il est le père de l'enfant.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), sont réputés mariés tant qu'ils cohabitent l'homme et la femme qui, de bonne foi, passent par une formalité de mariage, nul par ailleurs, et ce mariage est réputé dissous lorsque cesse la cohabitation.
- (3) Si plusieurs personnes peuvent se prévaloir d'une présomption de paternité en vertu du paragraphe (1), nul ne peut en bénéficier ni obtenir de reconnaissance légale de paternité en vertu du présent article.

1997, ch.C-8,2, art.45; 2009, ch.V-7,21, art.117.

Reconnaissance écrite

46 Toute reconnaissance écrite de filiation admise en preuve dans une instance civile à l'encontre des intérêts de l'auteur de la reconnaissance fait foi, sauf preuve contraire, des faits qu'elle renferme.

1997, ch.C-8,2, art.46.

Déclaration aux Services de l'état civil

47(1) Le registraire fournit au registraire des services de l'état civil un certificat établi en la forme réglementaire relativement à toute ordonnance rendue en vertu de l'article 43 ou 44.

(2) Sur réception du certificat visé au paragraphe (1), le registraire des services de l'état civil modifie en conséquence le registre des naissances.

(3) Le registraire des services de l'état civil n'est pas responsable des conséquences résultant du dépôt, effectué en conformité avec le présent article ou l'article 53, de documents qui, de toute évidence, semblent valables.

1997, ch.C-8,2, art.47; 2009, ch.V-7,21, art.117.

Analyses de sang

48(1) À la requête d'une partie à une instance introduite en vertu de l'article 43 ou 44, le tribunal, sous les conditions qu'il estime indiquées, peut l'autoriser à obtenir que des analyses de sang ou autres tests génétiques soient faits sur les personnes nommées dans l'ordonnance et à en présenter les résultats en preuve.

(2) Lorsqu'une personne nommée par le tribunal est incapable de consentir à la réalisation de l'analyse, le consentement est réputé suffisant dans les deux cas suivants:

- a) si elle est un enfant, le consentement émane de son gardien légitime;
- b) si son incapacité n'est pas le fait de la minorité, le consentement émane d'une autre personne en ayant la charge et un médecin certifie que la prise de sang ou un prélèvement tissulaire ne préjudicierait pas aux soins et au traitement qui conviennent à cette personne.

(3) Aucune analyse ne peut être administrée à une personne sans son consentement, mais le tribunal peut tirer les inférences qui paraissent raisonnables en tout état de cause lorsqu'une personne nommée dans l'ordonnance refuse de subir une analyse de sang ou tout autre test génétique ou de permettre qu'une personne confiée à sa charge le subisse.

(4) Le tribunal peut décider par ordonnance quelle partie supportera les coûts entraînés par les analyses de sang ou autres tests génétiques ou répartir ces coûts entre les parties.

1997, ch.C-8,2, art.48.

Interprétation – articles 50 à 58

49 Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 50 à 58.

«ordonnance déclaratoire extraprovinciale» Ordonnance de la nature de l'ordonnance déclaratoire prévue à l'article 43, mais rendue par un tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan. (*“extraprovincial declaratory order”*)

«reconnaissance extraprovinciale» Jugement en reconnaissance de paternité ou de maternité rendu accessoirement au règlement d'une autre question par un tribunal à l'extérieur de la Saskatchewan et qui n'est pas une ordonnance déclaratoire extraprovinciale. (*extraprovincial finding*)

1997, ch.C-8,2, art.49.

Ordonnances rendues ailleurs au Canada

50 L'ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue au Canada doit jouir de la même reconnaissance et posséder les mêmes effets que si elle avait été rendue en Saskatchewan.

1997, ch.C-8,2, art.50.

Ordonnances rendues à l'extérieur du Canada

51 L'ordonnance déclaratoire extraprovinciale rendue à l'extérieur du Canada doit jouir de la même reconnaissance et posséder les mêmes effets que si elle avait été rendue en Saskatchewan, dans l'un des cas suivants:

- a) au moment de l'introduction de l'instance ou du prononcé de l'ordonnance, le père ou la mère était domicilié dans le ressort du tribunal qui a rendu l'ordonnance ou dans un ressort où l'ordonnance est reconnue;
- b) le tribunal qui a rendu l'ordonnance aurait été compétent à cet égard en vertu des règles de droit international privé de la Saskatchewan;
- c) au moment de l'introduction de l'instance ou du prononcé de l'ordonnance, l'enfant résidait normalement dans le ressort du tribunal qui a rendu l'ordonnance;
- d) au moment de l'introduction de l'instance ou du prononcé de l'ordonnance, l'enfant ou le père ou la mère avait un lien réel et substantiel avec le ressort d'où émane l'ordonnance.

1997, ch.C-8,2, art.51.

Exceptions

52 Le tribunal peut refuser de reconnaître une ordonnance déclaratoire extraprovinciale et rendre une ordonnance déclaratoire en vertu de l'article 43, dans l'un ou l'autre des cas suivants:

- a) une nouvelle preuve qui n'existait pas lors de l'audience existe maintenant;
- b) il est convaincu que cette ordonnance a été obtenue par la fraude ou sous la contrainte.

1997, ch.C-8,2, art.52.

Dépôt

53(1) Copie d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale certifiée sous le sceau du tribunal qui l'a rendue peut être déposée auprès du registraire des services de l'état civil, mais lorsqu'elle est rendue à l'extérieur du Canada, les documents suivants y sont annexés:

- a) l'opinion d'un avocat habilité à exercer le droit en Saskatchewan, selon laquelle l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale est recevable sous le régime de la loi de la Saskatchewan;
- b) une déclaration faite sous serment par un avocat ou un fonctionnaire du ressort extraprovincial et portant sur les effets de l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale;
- c) toute traduction, accompagnée d'un affidavit attestant son exactitude, qu'exige le registraire des services de l'état civil.

(2) Lorsque l'ordonnance déclaratoire extraprovinciale contredit la reconnaissance de paternité ou de maternité constatée par une ordonnance déjà déposée, l'ordonnance la plus récente l'emporte.

1997, ch.C-8,2, art.53; 2009, ch.V-7,21, art.117.

Preuve

54(1) Est admissible en preuve la copie certifiée d'une ordonnance ou d'un jugement en reconnaissance extraprovinciale, revêtue du sceau du tribunal qui l'a rendu, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ou l'autorité de la personne qui a signé le certificat.

(2) Est admissible en preuve la copie certifiée d'une ordonnance déclaratoire extraprovinciale, revêtue du sceau du tribunal qui l'a rendue, sans qu'il soit nécessaire d'établir l'authenticité de la signature ou l'autorité de la personne qui a signé le certificat.

1997, ch.C-8,2, art.54.

Reconnaisances faites au Canada

55 La reconnaissance extraprovinciale faite au Canada doit être reconnue et posséder les mêmes effets que si elle avait été faite en Saskatchewan dans les mêmes circonstances.

1997, ch.C-8,2, art.55.

Reconnaisances faites à l'extérieur du Canada

56 La reconnaissance extraprovinciale faite à l'extérieur du Canada par un tribunal ayant compétence pour trancher le litige dans lequel la reconnaissance est intervenue selon les règles de droit international privé de la Saskatchewan doit être reconnue et posséder les mêmes effets que si elle avait été faite en Saskatchewan dans les mêmes circonstances.

1997, ch.C-8,2, art.56.

Présomption en cas de reconnaissances contradictoires

57 Il ne peut y avoir présomption de paternité en vertu de l'article 45 s'il existe des reconnaissances — mêmes extraprovinciales — de paternité contradictoires.

1997, ch.C-8,2, art.57.

Application

58 Les articles 49 à 57 s'appliquent aux ordonnances déclaratoires extraprovinciales et aux reconnaissances extraprovinciales, qu'elles aient été prononcées avant ou après le 1^{er} décembre 1990.

1997, ch.C-8,2, art.58.

Interdiction

59 Il est interdit au père ou à la mère d'intenter une action:

- a) soit pour entraînement, hébergement, séduction ou perte des services de son enfant;
- b) soit en réparation de tout dommage découlant de l'un des actes mentionnés à l'alinéa a).

1997, ch.C-8,2, art.59.

PARTIE VI.1

Règlements**Règlements**

59.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) définir, élargir ou restreindre le sens des mots ou expressions utilisés dans la présente loi sans y être définis;
- b) relativement aux coordonnateurs parentaux :
 - (i) préciser la formation, l'expérience et les autres compétences que doit avoir une personne, et les exigences auxquelles elle doit répondre, pour être coordonnateur parental,
 - (ii) préciser les points à l'égard desquels ils peuvent prêter assistance ou rendre des conclusions,
 - (iii) préciser les limites et les conditions qui s'appliquent lorsqu'il s'agit de prêter assistance ou de rendre des conclusions,
 - (iv) prévoir les points à l'égard desquels – ou les circonstances dans lesquelles – ils ne peuvent pas prêter assistance ou ne peuvent pas rendre de conclusions;
- c) pour l'application de l'article 47, prescrire la forme du certificat du registraire;
- d) prendre toute mesure réglementaire requise ou autorisée par une disposition de la présente loi;
- e) prendre toute autre mesure réglementaire qu'il estime nécessaire pour la réalisation de l'esprit de la présente loi.

PARTIE VII
Abrogation, Disposition Transitoire et Entrée en Vigueur

Abrogation du ch.C-8,1 des L.S. 1990-91

60 La loi intitulée *The Children's Law Act* est abrogée.

1997, ch.C-8,2, art.60.

Disposition transitoire

61 Malgré l'abrogation des lois intitulées *The Children's Law Act* et *The Infants Act*:

- a) l'ordonnance relative à la garde ou à l'accès rendue en vertu de l'une de ces lois peut être modifiée ou exécutée en conformité avec la présente loi comme si elle avait été rendue en vertu de la présente loi;
- b) la requête visant la garde, l'accès ou la tutelle aux biens d'un enfant présentée en vertu de ces lois, mais non terminée avant l'entrée en vigueur de la présente loi, se poursuit et est tranchée en vertu de la présente loi comme si elle avait été présentée en vertu de la présente loi;
- c) l'ordonnance relative à la tutelle aux biens d'un enfant, y compris l'ordonnance fixant la remise d'une sûreté ou en dispensant, rendue en vertu de ces lois est réputée une ordonnance rendue en vertu de la présente loi et peut être exécutée ou traitée en vertu de la présente loi.

1997, ch.C-8,2, art.61.

Entrée en vigueur

62 La présente loi entre en vigueur sur proclamation.

1997, ch.C-8,2, art.62